

## **GE\_GERICHTE A/90/2005 vom 7. Juni 2004**

GE Cour de justice, 2004-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_90\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_90_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/90/2005 du 7 juin 2004

IT: GE\_GERICHTE A/90/2005 del 7 giugno 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu dans la procédure AI

.

#### **E. 2**

Réserve la suite de la procédure.

#### **E. 3**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 10 jours dès sa notification par plis recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière Sylvie Chamoux La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.